



DECEMBRE 2024

- Un candidat âgé de plus de 25 ans retenu sur un emploi public doit-il obligatoirement transmettre une copie de son certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (« JDC ») en vue de son recrutement ? 2**
- L'employeur est-il tenu de fournir une preuve formelle de la réception de la convocation par l'agent en vue d'une contre-visite médicale ? 2**
- Est-il possible pour un employeur public de privilégier un agent contractuel par rapport à un fonctionnaire lors d'un recrutement ? 2**
- Est-ce que le refus de l'agent de signer le compte-rendu de son entretien professionnel entache la procédure d'illégalité ? 2**

Un candidat âgé de plus de 25 ans retenu sur un emploi public doit-il obligatoirement transmettre une copie de son certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (« JDC ») en vue de son recrutement ?

NON. Il résulte des dispositions des articles [L.112-1](#), [L.114-5](#) et [L.114-6](#) du [code du service national](#) que seuls les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation auprès de leur employeur vis-à-vis des obligations du service national pour être autorisés à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique et, de surcroît, pouvoir être nommés sur un emploi public (*rapport n° 4 déposé le 1er octobre 1997 concernant la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, sous l'article L.114-5, lettre n° 2709 du ministère de la défense du 5 avril 2006*).

• [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Conditions générales de recrutement](#)

L'employeur est-il tenu de fournir une preuve formelle de la réception de la convocation par l'agent en vue d'une contre-visite médicale ?

OUI. L'[arrêt n°2206529 du 26 juin 2024 du Tribunal administratif de Bordeaux](#) rappelle que « *la mise en œuvre de la contre-visite médicale n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier.* » Dès lors, il appartient à l'autorité administrative qui entend soumettre un agent, placé en congé de maladie pour une période déterminée à une telle contre-visite, de recourir aux modalités qui s'imposent pour permettre de donner un effet utile au contrôle qu'elle entend effectuer. Il résulte également de ces textes que le fonctionnaire qui demande à bénéficier d'un congé de maladie doit se soumettre aux contre-visites demandées par l'administration, sous peine d'interruption de sa rémunération.

• [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Congé de maladie \(obligations en tant qu'employeur\)](#)

Est-il possible pour un employeur public de privilégier un agent contractuel par rapport à un fonctionnaire lors d'un recrutement ?

NON. Les collectivités doivent impérativement justifier le recours à des agents contractuels en prouvant qu'aucun fonctionnaire n'était disponible pour le poste vacant. Un employeur n'étant pas en capacité de démontrer l'infructuosité du recrutement d'un titulaire, rend le contrat illégal ([CAA de LYON, 3ème chambre, 10/04/2024, 22LY02882, Inédit au recueil Lebon](#))

• [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Conditions générales de recrutement](#)

Est-ce que le refus de l'agent de signer le compte-rendu de son entretien professionnel entache la procédure d'illégalité ?

NON. La signature du compte-rendu d'entretien professionnel est prévue pour attester que l'agent en a pris connaissance (*article 6 4° du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014*). Le refus de signer de l'agent ne vicie pas la procédure (*CE n° 147358 du 21 février 1996*). Une mention en ce sens peut être apposée par le supérieur hiérarchique direct afin de tenir lieu de notification (*CAA Paris n° 21PA05129 du 8 février 2023, CE n° 352586 du 23 mars 2013 par analogie*)

• [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Entretien professionnel d'évaluation](#)